

numéro de répertoire 2023/532
date du jugement <u>13/01/2023</u>
numéro de rôle R.G. : 20/ 1169/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Sixième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame A:

Partie demanderesse,

ayant comparu par Maître VANDERHOEVEN Arnaud, avocat, se
substituant à Maître VANNES Viviane, avocat, à 1000 BRUXELLES,
Chaussée de la Hulpe 110 bte 5

Contre :

La s.p.r.l. AERO SERVICES, BCE: 0476.022.055, dont le siège social est établi aéroport de Liège Bâtiment 52, bte 1 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Partie défenderesse.

ayant comparu par Maître THERER Eric, avocat, se substituant à VAN CUTSEM Geoffroy, avocat à 4053 EMBOURG, clos du Sartay 11

Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement prononcé par la chambre de céans le 25 mars 2022 ordonnant une réouverture des débats ;
- les conclusions sur réouverture des débats de Mme A reçues au greffe le 8 septembre 2022 ;
- les conclusions après jugement du 25/03/2022 de la s.p.r.l. AERO SERVICES déposées au greffe le 8 décembre 2022 ;
- la pièce complémentaire de Mme Ai déposée à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **9 décembre 2022**.

I. ANTÉCÉDENTS

Par jugement du 12 novembre 2021, le Tribunal de céans :

- dit le recours partiellement fondé ;
- condamne la s.p.r.l. AERO SERVICES à payer à Mme / la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- réserve à statuer quant à l'indemnité compensatoire due ;
- ordonne la réouverture des débats afin de permettre :
 - à la s.p.r.l. AERO SERVICES de produire :
 - o les factures détaillées de la consommation liée au n° de téléphone 0486/03,95,58 du mois d'août 2017 au mois de décembre 2018 ;
 - o la liste des n° de téléphone attribués à chacun des membres du personnel et/ou la preuve de la remise du téléphone avec le n° de

- téléphone correspondant, et/ou le contrat d'abonnement souscrit auprès de Proximus reprenant la date de prise de cours ;
- la facture de location d'un véhicule pour la période d'avril à juin 2018 ;
- la Car Policy ;
- la facture relative à la réalisation d'un double des clés du véhicule de société mis à disposition de Mme A.
- la copie du PV d'un montant de 40 €.
- à Mme A de déposer des factures de téléphonie avant le mois d'août 2017.

Par jugement du 25 mars 2022, le Tribunal de céans invite les parties à s'expliquer sur l'application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965.

II. DISCUSSION

A. Position des parties

Mme A fait valoir qu'elle a retrouvé le récépissé de la Poste attestant de l'envoi par recommandé le 16 juin 2018 du GSM et du double de la clé de la voiture. Elle apporte la preuve qu'elle n'était plus en possession du téléphone et ne peut dès lors être à l'origine des coûts engendrés par son utilisation. À titre surabondant, la s.p.r.l. AERO SERVICES ne prouve pas l'usage abusif du téléphone. Sur base des documents déposés, elle n'a fait qu'un usage normal de son GSM. Elle relève que, suite à son envoi du 16 juin 2018, la s.p.r.l. AERO SERVICES ne lui a plus rien réclamé, confirmant la bonne réception de son colis. Quant aux frais de location d'un véhicule, il appartenait à la s.p.r.l. AERO SERVICES de limiter son dommage et de venir récupérer le véhicule dès le début de l'incapacité de travail. Le double des clés du véhicule n'a été réalisé qu'un an après la restitution. Elle a payé l'amende de 40 €. Enfin, le calcul de la rémunération annuelle de base n'est pas correct : il convient de prendre en considération les avantages en nature (soit GSM, laptop, voiture de société). La rémunération annuelle de base s'élève à 93.060,13 € en sorte qu'il lui revient une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 16.106,56 €.

La s.p.r.l. AERO SERVICES rappelle que Mme A a été la seule utilisatrice du n° Les frais de location de voiture sont justifiés par l'attitude de Mme A de même que le double des clés. La société n'a jamais reçu l'envoi du 16 juin 2018. Mme A est fautive en sorte qu'une compensation judiciaire peut être ordonnée.

B. Position du Tribunal

1. En droit

L'article 23 de la loi du 12 avril 1965 dispose que « *Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur:*

- 1° *les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;*
- 2° *les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;*

- 3° les indemnités et dédommagements, dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
- 4° les avances en argent faites par l'employeur;
- 5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur;
- 6° la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin. »

La réunion de deux conditions cumulatives suivantes est nécessaire et suffisante pour permettre à l'employeur d'effectuer une retenue sur la rémunération du travailleur :

- le travailleur a, dans l'exécution de son contrat, causé un dommage par suite d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute qui présente un caractère habituel plutôt qu'accidentel ;
- ce dommage et son quantum ont été constatés, postérieurement aux faits, de commun accord par les parties ou par une décision de justice (voir LAMBINET, F., « Protection de la rémunération : le point sur les retenues, saisies et cessions », in *La protection de la rémunération. 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965*, éd. Anthémis 2016, p. 159-160).

L'art. 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est une disposition impérative qui énumère limitativement les sommes qui peuvent être imputées sur la rémunération des travailleurs et, partant, donner lieu à compensation légale (voir Cass. RG 8178, 14 mars 1988, Arr. Cass. 1987-88, p. 917).

Si le travailleur cause des dommages en dehors de l'exécution de son contrat de travail, ce n'est pas l'article 18 de la loi mais le droit commun de la responsabilité qu'il faut appliquer.

Dans ce cas, le travailleur se doit d'indemniser l'employeur, sans que la nature de la faute (dol, faute lourde, faute légère habituelle) intervienne (voir W. VAN EECKHOUTTE, V. NEUPREZ, *Compendium de droit social 2018-2019*, p. 969 ; LAUVAUX, M., VERWILGHEN, M., *Responsabilité envers l'employeur, Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail, Partie I - Livre I, Titre III, Chapitre IV, 1 - 120 - Partie I - Livre I, Titre III, Chapitre IV, p. 420*).

Il a été jugé que les retenues effectuées sur la rémunération en raison de l'usage prétendument abusif du GSM et du véhicule de société durant une période d'incapacité de travail ne peuvent être considérées comme des indemnités ou dédommagements dus en vertu de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail, puisqu'elles sont relatives à une période durant laquelle le contrat de travail n'était pas exécuté. De telles retenues sont illégales (C. trav. Bruxelles (3e ch.) n° 2009/AB/52.569, 22 novembre 2010, J.T.T. 2011, liv. 1098, 221).

2. Quant au GSM

La s.p.r.l. AERO SERVICES a estimé le montant de l'indemnité de préavis à 13.571,87 € net dont elle a déduit :

- abonnement de GSM : 435,174 € ;
- utilisation abusive du GSM : 6.839,179 € ;
- frais de location de voiture : 764,04 € ;
- frais du double de clés : 572,35 € ;
- frais de procès-verbal : 40 €.

Le montant de 4.921,13 € a été reçu par Mme A le 9 janvier 2020.

La question qui reste en débat est de déterminer si c'est à bon droit que l'employeur a effectué des retenues sur l'indemnité compensatoire revenant à Mme A

Pour la clarté du débat, le Tribunal estime important de rappeler certains faits :

- Mme A est en incapacité de travail à partir du 4 avril 2018 ;
- par courrier recommandé du 8 mai 2018, l'employeur a sollicité la restitution du véhicule et de la carte carburant, de même que des autres avantages salariaux ; Mme A en a accusé réception le 14 mai suivant (voir pièce n° 11 du dossier de la s.p.r.l. AERO SERVICES) ;
- par recommandé du 25 mai 2018, la s.p.r.l. AERO SERVICES, étant restée sans réaction suite à la 1ère mise en demeure, réinterpelle Mme A afin que le nécessaire soit fait avant lancement d'une procédure judiciaire (voir pièce n° 12 du dossier de la s.p.r.l. AERO Services) ;
- par courrier recommandé du 4 juin 2018, toujours sans réponse de la part de Mme A, la s.p.r.l. AERO SERVICES l'informe de sa décision de poursuivre la restitution des biens par voie judiciaire, à savoir le véhicule de société, la carte carburant, le laptop et le GSM ;
- le 11 juin 2018, l'employeur lui envoie un dernier courrier recommandé qui produira partiellement ses fruits ; Mme A a restitué le véhicule, la carte carburant et le laptop ;
- le GSM était manquant de même que le double de la clé de la voiture, selon le courrier par recommandé lui transmis le 13 juin 2018 avec demande de restitution ;
- le 13 novembre 2018, la s.p.r.l. AERO SERVICES met fin au contrat de Mme A ; il lui est également demandé de restituer le GSM mis à sa disposition.

Aujourd'hui, Mme A apporte la preuve d'un envoi par recommandé à la s.p.r.l. AERO SERVICES le 16 juin 2018 rédigé en ces termes (voir pièce n° 38 du dossier de Mme A) :

« Suite à votre recommandé, je vous prie d'accuser bonne réception des biens suivants :

IPHONE X

Clé voiture Mercedes (double)

Merci de me confirmer la réception des objets. »

Mme A. considère dès lors apporter à suffisance de droit la preuve que les objets réclamés ont été restitués en sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable des factures de téléphonie postérieures au 16 juin 2018.

La s.p.r.l. AERO SERVICES affirme n'avoir jamais reçu un tel envoi.

Conformément à l'article 8.4 du Code civil qui dispose que « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent », il appartient à Mme A. de prouver ses dires et la bonne restitution des objets réclamés par l'employeur.

Dans la lettre de licenciement du 13 novembre 2018, la s.p.r.l. AERO SERVICES précise que « Nous voudrions recupérer le téléphone mis à votre disposition en début de mission, sous peine de déduire le montant de celui-ci de votre indemnité de préavis. » (souligné par le Tribunal).

Le Tribunal épingle le courrier en réponse de la CNE du 3 janvier 2019 par lequel Mme A. s'offusque de la position de l'employeur en ces termes : « La travailleuse a mis son numéro de GSM à disposition, vous lui avez fourni l'appareil. Elle a le droit de faire les démarches pour récupérer le numéro à son nom avant de vous restituer le téléphone. Nous lui avons suggéré de vous adresser ce qui vous revient par taxi-poste. » (voir pièce n° 23 du dossier de la s.p.r.l. AERO Services) (souligné par le Tribunal).

Ce courrier, rédigé *in tempore non suspecto* et sur base des dires de Mme A. met à mal ses récentes affirmations.

En effet, si le Tribunal a la preuve d'un envoi par recommandé à la s.p.r.l. AERO SERVICES le 16 juin 2018, il n'en a par contre pas la preuve de son contenu.

Or, sur base de la lettre du syndicat de Mme A., il apparaît clairement que le téléphone est toujours en sa possession le 3 janvier 2019.

Le mail du conseil de la s.p.r.l. AERO SERVICES à Mme DI., conseillère juridique de la CNE, du 11 janvier 2019, met en exergue l'utilisation abusive du GSM durant la période d'incapacité et n'a fait l'objet d'aucune réaction.

Le Tribunal considère dès lors que Mme A. n'apporte pas, à suffisance de droit, la preuve de la restitution tant du GSM que du double des clés du véhicule de fonction.

Le Tribunal estime de plus intrigant le fait qu'il ait fallu à Mme A. plus de 4 ans pour retrouver et déposer la preuve d'un envoi par recommandé à la s.p.r.l. AERO SERVICES du 16 juin 2018 alors que la question de la restitution du GSM est litigieuse depuis à tout le moins le 13 novembre 2018. La découverte de cette nouvelle pièce arrive à point nommé, digne du témoignage surprise à la fin d'un épisode de Perry Mason.

Il est étrange, à supposer que Mme A. ait bien transmis par voie postale les objets réclamés dès le 16 juin 2018, qu'elle n'en ait pas fait immédiatement état à son employeur en novembre 2018 et à son syndicat en janvier 2019, preuve à l'appui.

Le Tribunal se plaît à rappeler que, dans un 1^{er} temps, Mme Al [redacted] a affirmé que le n° de GSM repris sur les factures litigieuses n'était pas le sien (voir p. 7 des conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 15 juin 2021) pour finir par admettre que tel était bien le cas dans le cadre de la 1^{ère} réouverture des débats suite au jugement du 12 novembre 2021.

Enfin, le seul fait d'avoir souscrit à un nouvel abonnement de téléphonie ou acheté un nouveau téléphone le 16 juin 2018 n'est pas de nature à anéantir l'analyse reprise ci-dessus. À nouveau, à les supposer pertinents, le Tribunal ignore les raisons pour lesquelles Mme A [redacted] n'a pas averti immédiatement la s.p.r.l. AERO SERVICES de ces éléments, susceptibles de la disculper d'une utilisation abusive du GSM professionnel.

Le Tribunal considère que la position de Mme A [redacted] manque de crédibilité.

Le Tribunal relève des factures de novembre et décembre 2018 (voir pièce n° 35 du dossier de la s.p.r.l. AERO SERVICES) une utilisation intensive du service Mobile Internet, soit 88 et 61 connexions facturées pour un montant respectif de 3.869,2856 € et 2.637,8116 €.

Dans la mesure où Mme A [redacted] échoue à démontrer la restitution du GSM, l'utilisation qu'elle en a faite est totalement abusive, sans que cela soit justifié de quelque manière. Cette attitude est fautive et a entraîné dans le chef de l'employeur un dommage s'élevant à 6.507,10 €.

Le Tribunal n'estime pas devoir prendre en compte les frais d'abonnement, que l'employeur avait tout le loisir de rompre avant le 21 novembre 2018, ni les frais de rupture du contrat.

3. Quant au double des clés

Dans la mesure où Mme Al [redacted] n'apporte pas la preuve de la remise du double des clés de la voiture de fonction, le Tribunal considère que c'est dû à son manquement que l'employeur a été contraint de faire refaire une clé.

Le fait qu'il ait commandé ledit double en août 2019 n'y change rien.

Le montant de 572,35 € correspond au dommage subi par la s.p.r.l. AERO SERVICES.

4. Quant aux frais de location de voiture

La s.p.r.l. AERO SERVICES prouve avoir loué un véhicule du 22 mai 2018 au 7 juin 2018 pour un montant total de 764,04 €.

Pour rappel, la s.p.r.l. AERO SERVICES a, par courrier recommandé du 8 mai 2018, sollicité la restitution du véhicule et de la carte carburant auprès de Mme Al [redacted] en incapacité de travail depuis le 4 avril.

Ce n'est pourtant que le 13 juin 2018 que Mme A [redacted] s'acquittera de son obligation, soit plus d'un mois après la 1^{ère} interpellation de son employeur et

après 4 courriers recommandés !

Il ne peut dès lors être fait aujourd'hui reproche à l'employeur d'avoir trouvé une solution temporaire pour permettre au remplaçant de Mme A d'avoir un véhicule de fonction : « cette demande repose sur le fait que votre fonction sera exercée *ad interim* par un autre collaborateur ne disposant pas d'un véhicule de société alors qu'il en a besoin pour cette fonction ». La demande de la s.p.r.l. AERO SERVICES était parfaitement légitime et justifiée.

En n'y accédant qu'après moult rappels, le Tribunal considère que le comportement de Mme A est constitutif d'une faute et a engendré un dommage équivalent aux frais de location du véhicule.

5. Quant à l'amende

Mme A affirme, sans le démontrer, avoir payé l'amende d'un montant de 40 € le 17 août 2018.

Elle reconnaît cependant que ces frais sont bien à sa charge.

6. Conclusions

Tel qu'il ressort des développements repris ci-dessus, Mme A est redevable, sur base de l'article 1382 du code civil, à l'égard de son employeur des sommes suivantes :

- utilisation abusive du GSM :	6.507,10 €
- frais de location d'un véhicule :	764,04 €
- frais du double des clés du véhicule de fonction :	572,35 €
- amende :	40,00 €

TOTAL :	7.883,49 €
----------------	-------------------

7. Quant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis

Le Tribunal relève que Mme A entend voir pris en considération les avantages en nature, soit le GSM et le laptop, pour un montant respectif de 50€/mois et la voiture de société (avec carte essence) pour un montant de 500 €/mois.

Le Tribunal constate que :

- la s.p.r.l. AERO SERVICES n'a jamais émis aucune objection à la position développée par Mme A dès ses 1ères conclusions déposées le 15 mars 2021 ;
- la s.p.r.l. AERO SERVICES ne dépose, par ailleurs, aucun détail du calcul de la rémunération annuelle de base ayant abouti au montant de l'indemnité compensatoire de préavis de 13.571,87 € net qu'elle reconnaît devoir.

Il convient dès lors d'entériner le montant de la rémunération brute annuelle de base de 93.060,13 €.

Il revient à Mme A... une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 9 semaines de rémunération, soit un montant brut de 16.106,56 €.

Il convient dès lors de condamner la s.p.r.l. AERO SERVICES à payer à Mme Al... la somme brute de 16.106,56 €, sous déduction de toute somme versée à valoir.

8. Quant à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965

a) En droit

La compensation est un mode particulier d'extinction des obligations prévu par les articles 1289 à 1299 du Code civil. Transposée au cadre de la relation de travail, la situation peut être envisagée comme suit :

- Le travailleur possède une créance envers l'employeur. Celui-ci est tenu de lui payer la rémunération convenue en contrepartie des prestations de travail accomplies. L'employeur est débiteur vis-à-vis du travailleur à concurrence du montant de la rémunération due.
- L'exécution du contrat de travail peut engendrer dans le chef du travailleur une dette vis-à-vis de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur possède à son tour une créance vis-à-vis du travailleur à concurrence du montant dû par celui-ci. Le travailleur, créancier de l'employeur pour le montant de la rémunération due est également débiteur à concurrence du montant de la dette contractée.

Dans ce cas, l'employeur et le travailleur ont tous les deux, l'un vis-à-vis de l'autre, à la fois la qualité de créancier et de débiteur.

L'énumération limitative de l'article 23 de la loi du 2 avril 1965 pose la question de l'application du mécanisme légal de la compensation. Le travailleur et l'employeur qui sont simultanément créancier et débiteur l'un vis-à-vis de l'autre peuvent-ils recourir à l'extinction de leurs dettes réciproques par compensation ?

Il existe trois sortes de compensation :

- la compensation légale qui s'effectue de plein droit dès que les conditions requises sont réunies ;
- la compensation judiciaire qui est accordée par le juge ;
- la compensation conventionnelle (accord des parties).

La jurisprudence considère notamment l'indemnité compensatoire de préavis comme de la rémunération bénéficiant de la protection offerte par l'article 23 (Cass., 11 décembre 2006, J.T.T., 2007, p. 218 ; Cass., 6 février 2006, Chron. D.S., 2007, p. 136) tout comme la prime de fin d'année ou treizième mois.

Sont par contre exclus de la notion de rémunération et donc de l'application de l'article 23 de la loi :

- les pécules de vacances ;
- les compléments aux indemnités dues par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale ;
- les paiements en espèces ou en actions ou parts aux travailleurs, conformément à l'application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

Les pécules de vacances sont ceux visés par les dispositions légales mais également le pécule de vacance extra-légal qui serait accordé par l'employeur.

L'employeur peut donc compenser sa dette avec les pécules de vacances légaux et extra-légaux dus au travailleur débiteur sans être limité par les conditions fixées par l'article 23 de la loi. Cela étant, cette compensation doit néanmoins respecter les seuils fixés par l'article 1409 du Code judiciaire (DEGROS, A., Les retenues autorisées sur la rémunération, in La protection de la rémunération, Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, 2016, p.337 et suivantes) .

La compensation judiciaire peut être prononcée par le juge après qu'il a constaté l'existence de dettes réciproques entre les parties, qui sont devenues, par l'effet de sa décision, fongibles, liquides et exigibles, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer (c. trav. Mons n° 2016/AM/199, 21 novembre 2017, J.T.T. 2018, liv. 1303, 130).

b) En l'espèce

La question qui se pose est la suivante : la retenue opérée par la s.p.r.l. AERO SERVICES est-elle légale ?

Toute retenue sur rémunération qui intervient en-dehors des conditions fixées par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et par l'article 23, 3°, de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération est illégale et est visée au titre d'infraction par le Code pénal social (Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 13 janvier 2020, www.terralaboris.be).

Si, en principe, une retenue peut être effectuée sur le pécule de vacances dû à l'employé, c'est toutefois dans le respect des règles relatives à la compensation légale, judiciaire ou conventionnelle.

La compensation légale requiert la réunion de cinq conditions : l'existence de deux dettes réciproques entre les mêmes personnes agissant en la même qualité, et qui sont fongibles, liquides et exigibles.

La compensation judiciaire est un double paiement abrégé prononcé par le juge ; elle ne produit ses effets qu'au moment de la décision judiciaire (c. trav. Bruxelles (4e ch.) n° 2016/AB/158, 25 avril 2017, J.T.T. 2017, liv. 1283, p. 305).

Il a été jugé que « l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une retenue effectuée sur les pécules de vacances. La retenue était illégale dès lors qu'elle ne recentrait pas les conditions, ni de la compensation conventionnelle, ni de la compensation légale, dans la mesure où le travailleur avait sérieusement contesté la dette à l'origine de la retenue, en affirmant que le dommage au véhicule de société était dû à une usure normale, pour lequel il n'était, comme travailleur, pas responsable, de sorte que la dette n'était pas liquide » (C. Trav. Bruxelles, op. cit.).

Partant, dans la mesure où les sommes dues par Mme A relèvent de l'article 1382 du Code civil et ont été fermement contestées, c'est à tort que la s.p.r.l. AERO SERVICES a opéré une retenue sur les montants lui revenant.

Rappelons que la compensation judiciaire peut être prononcée par le juge après qu'il ait constaté l'existence de dettes réciproques entre les parties, qui sont devenues, par l'effet de sa décision, fongibles, liquides et exigibles, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant de sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer. Tel est le cas lorsque la décision judiciaire a rendu liquide, c'est-à-dire certaine et déterminée, une dette qui était alors jusque-là contestée (C. Trav. Bruxelles, 13 octobre 2015, R.G. n° 2012/AB/277, www.terralaboris.be).

Elle ne peut s'opérer que si la partie qui la fait valoir introduit une action reconventionnelle destinée à faire reconnaître que les conditions de la compensation sont remplies pour s'opposer au paiement des sommes réclamées par le demandeur au principal (voir LAMBINET, F., op. cit., p. 172).

La s.p.r.l. AERO SERVICES a-t-elle introduit une telle demande ?

Par voie de conclusions déposées le 8 décembre 2022, la s.p.r.l. AERO SERVICES écrit ceci :

« Cette faute est en lien causal direct avec le dommage subi par la concluyente. Au regard de ces différents éléments constitutifs, la compensation judiciaire peut donc être retenue et ordonnée. C'est ce que sollicite la concluyente dans le cadre des présentes conclusions ».

Cette rédaction implique-t-elle une demande reconventionnelle ?

Il convient que les parties s'expliquent sur ce point.

DÉCISION DU TRIBUNAL

Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Condamne la s.p.r.l. AERO SERVICES à payer à Mme A une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 9 semaines de rémunération, soit un montant brut de 16.106,56 €, sous déduction de toute somme versée à valoir,

Dit dès à présent la retenue opérée par la s.p.r.l. AERO SERVICES illégale,

Ordonne une réouverture des débats aux fins susmentionnées,

Fixe la présente cause à l'audience du **9 juin 2023 à 14h00** pour 20 minutes de la 6^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège siégeant au rez-de-chaussée de l'extension sud de l'annexe du palais de justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, salle C.O.D.

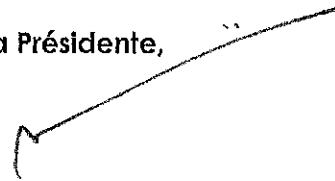
AINSI Jugé par la Sixième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

PICCININ Françoise,
SELBIANI Dominique,
DEFAYS Damien,

Juge présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

La Présidente,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **13/01/2023** par **PICCININ Françoise**, Juge présidant la chambre, assistée de **WALLRAF Nadine**, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,

